

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 13A

26 mars 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Approbation des balances.	1211A
Délimitation des zones de dégel et détermination des périodes de dégel annuel pour l'année 2014	1209A

Règlements et autres actes

A.M., 2014

**Arrêté numéro 2014-01 du ministre des Transports
du 24 mars 2014**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la délimitation des zones de dégel et la détermination des périodes de dégel annuel pour l'année 2014

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de publier, à nouveau, les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier et de déterminer, pour chacune de ces zones, la date du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2014;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Délimitation des zones de dégel

Sont décrites en annexe, les trois zones de dégel où la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers est restreinte en raison du dégel annuel.

2. Détermination des périodes de dégel pour l'année 2014

Sont déterminées, pour chacune des zones suivantes, la date du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2014:

— pour la zone 1, du 31 mars au 30 mai;

— pour la zone 2, du 7 avril au 6 juin;

— pour la zone 3, du 7 avril au 6 juin.

3. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAUULT

ANNEXE

Province de Québec
Ministère des Transports
Service des technologies d'exploitation

Description technique des zones de dégel

Avant-propos

Pour l'application de l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la province de Québec est séparée en trois zones par les deux limites ci-dessous décrites:

Zone 1

Cette zone comprend le territoire du Québec situé au sud de la ligne suivante, ci-après désignée comme la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 »:

à partir du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Outaouais (limite du Québec et de l'Ontario) avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Schyan dans la Municipalité de Sheenboro;

de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la Ville de Gracefield;

de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 15 et de la route 329 dans la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

de là, vers le nord-est, une ligne droite vers l'intersection des routes 155 et 159 dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la Municipalité de Mandeville;

de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est de la Municipalité de Mandeville jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts;

de là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la municipalité de Rivière-à-Pierre et de la limite nord-ouest de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;

de là, vers le nord-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique de Portneuf;

de là, dans une direction générale est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Ville de Saint-Raymond;

de là, vers le nord-est, puis vers le sud-est et le nord-est, en suivant les limites nord-ouest et nord-est de la Ville de Saint-Raymond, puis la limite nord-ouest de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides;

de là, vers le sud-est, puis dans une direction générale nord-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite ouest du parc de conservation de la Jacques-Cartier;

de là, dans des directions générales sud-est, nord-est et sud-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre du parc de conservation de la Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides;

de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la route 175;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 138 avec la limite nord-est de la Ville de Beauport;

de là, vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du bras du Fleuve Saint-Laurent situé au nord de l'Île d'Orléans;

de là, dans une direction générale nord-est, en suivant successivement la ligne médiane dudit bras nord du Fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane du fleuve jusqu'à la limite nord-est de la Municipalité de la paroisse de Saint-Germain, puis une ligne droite jusqu'à la pointe sud-ouest de l'Île aux Lièvres;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 20 avec la limite nord-est de la Ville de Rivière-du-Loup;

de là, dans une direction générale sud, en suivant, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre de la Ville de Rivière-du-Loup jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route 185;

de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite généralement nord-est de l'emprise de la route 185 jusqu'à son intersection avec la frontière du Nouveau-Brunswick.

Zone 2

Cette zone comprend les Îles-de-la-Madeleine et le territoire du Québec compris entre la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » décrite ci-avant et la ligne suivante, ci-après désignée comme la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » :

à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 48°00' nord et de la frontière de l'Ontario;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 101 et de la limite sud de la Ville de Rouyn-Noranda;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydro-électrique de Rapide-Sept;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 117 avec la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 167 avec la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan;

de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique Ashuapmushuan jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme;

de là, vers le nord-est, en suivant les limites nord-ouest, sud-ouest, nord et nord-est de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme, puis successivement les limites généralement nord-ouest de la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, de la Municipalité de Girardville et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydro-électrique Manic Trois;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur le parallèle de latitude 51°00' nord, à 60 mètres à l'est de la rive du lac Caron (intersection des limites nord et ouest de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles);

de là, vers l'est, le long du parallèle de latitude 51°00' nord, jusqu'à un point situé à 60 mètres à l'est de la rivière Sainte-Marguerite (intersection des limites nord et est de ladite réserve);

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°00' nord avec la limite est de la province de Québec, au nord de la Municipalité de Blanc Sablon.

Zone 3

Cette zone comprend le territoire du Québec situé au nord de la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » précédemment décrite.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jean Fortier, arpenteur-géomètre, le 15 février 2006, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro P1386.

Préparé à Québec, le 15 février 2006, sous le numéro 1386 de mes minutes.

Par: Jean Fortier,
arpenteur-géomètre

61296

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-02 du ministre des Transports en date du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe III de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée par l'insertion, après « Saint-Nicolas : 25213-020-Ouest », de « Saint-Sulpice : 60020-040-Ouest ».

2. Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

61297

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Approbation des balances. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1211A	M
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (chapitre C-24.2)	1211A	M
Code de la sécurité routière — Délimitation des zones de dégel et détermination des périodes de dégel annuel pour l'année 2014 (chapitre C-24.2)	1209A	N
Délimitation des zones de dégel et détermination des périodes de dégel annuel pour l'année 2014 (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1209A	N

